

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.MA.11.01	MAROC
	Juin 2023	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Reptiles	0106 20	Maroc

## II. CERTIFICAT BILATERAL

*Code AFSCA*                      *Titre du certificat*

**EX.VTL.MA.11.01              Certificat vétérinaire pour l'exportation de reptiles              3 p.**

## III. CONDITIONS GENERALES

*Agrément pour l'exportation vers le Maroc.*

**Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes marocaines n'est pas nécessaire pour l'exportation de reptiles.**

## IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

*Identification des animaux*

**Pour être exportés vers le Maroc, les animaux doivent être identifiés (par exemple au moyen d'une puce électronique, de marques, d'une photo d'identité...).**

*Exigences relatives aux différentes conditions sanitaires*

**Certaines conditions sanitaires concernant la durée du séjour dans l'établissement de provenance, le statut sanitaire des animaux et le statut sanitaire de l'établissement de provenance doivent être garanties.**

**En fonction de l'exigence, cette garantie peut être donnée au moyen de documents justificatifs :**

- **une déclaration d'un vétérinaire agréé en Belgique ou une déclaration de l'opérateur/de son représentant (voir point VI de cette instruction),**
- **un pré-certificat (voir point VII de cette instruction).**

**Les documents à fournir dépendent de l'historique de séjour de l'animal à exporter :**

- **pour les périodes de séjour en Belgique, les déclarations du vétérinaire agréé ou une déclaration de l'opérateur sont éligibles,**
- **si une période de résidence dans un autre État membre a également eu lieu, un pré-certificat devra être délivré afin de fournir les garanties nécessaires lors de la certification.**

*Etablissement de provenance*

**L'établissement de provenance peut être interprété comme la dernière résidence des animaux avant leur expédition vers le Maroc.**

**Les animaux doivent avoir séjourné dans cette résidence depuis leur naissance ou au moins pendant les six derniers mois précédant leur expédition vers le Maroc. Cette résidence sera donc toujours située en Belgique.**

*Exigences relatives aux moyens de transport*

**Pour le nettoyage, la désinfection et la désinsectisation des moyens de transport, l'opérateur ou son représentant doit préparer une déclaration et la fournir à son ULC à l'avance.**

**L'opérateur/représentant doit contacter son ULC pour connaître les délais applicables. L'ULC effectuera des contrôles aléatoires sur cette déclaration.**

**L'exportation vers le Maroc ne sera possible que si la procédure a été suivie correctement.**

## **V. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

**Point 2.1 : cette déclaration peut être signée après examen clinique par l'agent certificateur, si celui-ci est favorable.**

**Point 2.2 : ce point peut être signé :**

- **pour les résidences de l'animal situées en Belgique : sur base d'une déclaration d'un (des) vétérinaire(s) agréé(s) en Belgique, établie sur base du modèle n° 1 du point VI de cette instruction,**
- **pour les résidences de l'animal situées dans un autre État membre : sur la base d'un pré-certificat.**

**Point 2.3 : les reptiles à exporter doivent avoir séjourné dans l'établissement de provenance au cours des 6 mois précédant leur chargement.**

**Ce point peut être signé :**

- **après vérification des registres d'entrée s'ils sont présents. Ceux-ci seront présentés par l'opérateur dans ce cas, OU ;**
- **sur la base d'une déclaration du propriétaire ou de son représentant exportant les reptiles, établie sur la base du modèle n° 2 du point VI de cette instruction si aucun registre d'entrée n'est disponible.**

**Point 2.4 : l'absence de contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur peut être interprétée comme l'absence de contact avec des animaux ne satisfaisant pas aux exigences d'exportation pour le Maroc.**

**Ce point peut être signé sur base d'une déclaration d'un vétérinaire agréé en Belgique, établie sur base du modèle n° 1 du point VI de cette instruction,**

**Point 2.5 :**

- **la première partie de cette exigence, concernant la mise en œuvre de programmes d'éradication officiels, peut être signée sur base de l'absence de maladies à déclaration obligatoire : puisqu'il n'y en a pas, il n'y a pas non plus de programmes d'éradication officiels. La première partie de cette exigence est donc toujours satisfaite.**
- **la deuxième partie, qui indique qu'aucune restriction ne s'applique en raison de l'apparition de maladies contagieuses dans l'établissement de provenance, peut être signée sur base d'une déclaration d'un vétérinaire agréé en Belgique, établie sur base du modèle n° 1 du point VI de cette instruction.**

**Point 2.6 : ce point peut être signé après vérification. L'opérateur doit avoir remis à son ULC une déclaration relative au nettoyage et à la désinfection prévus, afin que l'AFSCA puisse vérifier de manière aléatoire, à la date et à l'heure indiquées, si les engagements sont respectés.**

- **la déclaration doit être rédigée conformément au modèle n° 2 du point VI de cette instruction,**
- **cette déclaration doit être fournie au préalable à l'ULC. L'opérateur / son représentant doit contacter son ULC pour connaître les délais applicables,**
- **en plus du nettoyage et de la désinfection, une désinsectisation doit être effectuée,**
- **la liste des biocides autorisés en Belgique est disponible sur le site du [SPF Santé publique](#).**

**Point 2.7 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.**

## **VI. MODELES DE DECLARATION**

*Déclaration n°1: à délivrer par un (des) vétérinaire(s) agréé(s) en Belgique*

**Cette déclaration doit être établie par le(s) vétérinaire(s) qui a (ont) eu l'animal (les animaux) sous sa (leur) surveillance pendant la période de séjour dans une résidence/un établissement belge.**

**Il peut être nécessaire d'établir plusieurs déclarations si plusieurs résidences sont concernées.**

Je soussigné, ....., vétérinaire agréé en Belgique travaillant sous le numéro d'ordre ....., et surveillant les animaux dans le lieu de résidence dont l'adresse est ..... déclare ce qui suit :

- Les animaux :
  - o <sup>(1)</sup> sont nés en captivité,
  - o <sup>(1)</sup> ont été élevés en captivité,
  - o <sup>(1)</sup> n'ont pas été en contact avec des reptiles ne satisfaisant pas aux exigences d'exportation pour le Maroc, au cours des 30 jours précédant l'exportation.
- Résidence :
  - o fait l'objet d'une surveillance vétérinaire régulière.
  - o <sup>(2)</sup> il n'y a pas de restrictions en place, et au cours des 6 derniers mois avant le chargement, il n'a pas été soumis à une quarantaine en raison de l'apparition d'une maladie contagieuse.

Date :

Cachet et signature :

(1) Biffer ce qui n'est pas applicable, selon l'animal est également né dans le lieu de résidence concerné.

(2) Ne s'applique que si le lieu de résidence en question est également le dernier lieu de résidence de l'animal avant le chargement (= résidence de provenance). Biffer si ce n'est pas le cas.

Déclaration n°2 : à délivrer par le propriétaire/représentant qui exporte les reptiles.

Je soussigné(e), ....., propriétaire/représentant(e)<sup>(1)</sup> de l'animal/des animaux identifié(s) ..... déclare par la présente que :

- <sup>(2)</sup> Résidence / établissement de provenance de l'animal :

Résidence (nom du propriétaire, adresse, pays)	Période (de .... à ....)

- Le nettoyage, la désinfection et la désinsectisation des moyens de transport seront effectués :
  - o à l'adresse suivante : .... / .... / .... at .....h ....
  - o Avec le(s) produit(s) <sup>(3)</sup> : .....

Date :

Cachet et signature :

(1) Biffer ce qui ne convient pas

(2) Biffer les mentions inutiles selon le propriétaire ou son représentant utilise des registres de revenus.

(3) Indiquer le nom commercial du/des produit(s)

## VII. PRE-CERTIFICATION

**Si les animaux ont séjourné partiellement (naissance et/ou reproduction) dans un autre État membre, un pré-certificat doit être délivré par l'autorité compétente de cet État membre afin de garantir certaines conditions sanitaires.**

1. The animals:

- were born in captivity,
- <sup>(1)</sup> raised in captivity,

2. The place / establishment of residence is under regular veterinary surveillance.

*<sup>(1)</sup> Delete if not applicable, depending if the animal was also born in the place/establishment residence concerned*